



Wallonie

Commune d'Incourt

URBANISME
ANNONCE DE PROJET

(1) Le collège communal fait savoir qu'en vertu du Code du Développement Territorial ~~il est saisi~~ que le fonctionnaire délégué est saisi ~~que le Gouvernement est saisi~~ d'une demande de : ~~permis d'urbanisation~~ ~~modification de permis d'urbanisation~~ permis d'urbanisme - ~~permis d'urbanisme de constructions groupées~~ ~~certificat d'urbanisme n°2~~

Le demandeur est l'Administration communale d'Incourt dont les bureaux se trouvent rue de Brombais 2 à 1315 Incourt. Le terrain concerné est situé à Incourt, rue du Pachy n°21 et cadastré 1^{er} division section B n° 344 V 2.

Le projet consiste en la construction d'une extension pour la crèche d'Incourt et présente les caractéristiques suivantes (2) :

- *Écarts au permis d'urbanisation*
- *Construction d'une extension à toiture plate présentant les mêmes caractéristiques architecturales que le bâtiment auquel elle vient s'accoler (élévation de teinte blanche et fenêtres de même typologie que celles du volume principal).*

Le dossier peut être consulté les jours ouvrables (3) de 9h00 à 12h à l'adresse suivante : Administration communale – service urbanisme – rue de Brombais 2, 1315 Incourt.

(COVID) TOUTES LES CONSULTATIONS SE FONT UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS.

Des explications sur le projet peuvent être obtenues auprès de (4) Mr ZEERARDS téléphone : 010/23.95.68, mail : urbanisme@incourt.be , dont le bureau se trouve à l'Administration communale d'Incourt – service Urbanisme – rue de Brombais 2, 1315 Incourt.

Les réclamations et observations écrites sont à envoyer du 01/02/2021 au 15/02/2021 au collège communal :

- par courrier ordinaire à l'adresse suivante : rue de Brombais 2, 1315 Incourt
- (5) par courrier électronique à l'adresse suivante : urbanisme@incourt.be

Pour le Collège communal,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre



Françoise LEGRAND



Léon WALRY

-
- (1) Biffer la ou les mentions inutiles.
- (2) Décrire les caractéristiques essentielles du projet et préciser s'il s'écarte de ou déroge à un plan, schéma ou guide ou à une carte d'affectation des sols.
- (3) Heures d'ouverture des bureaux.
- (4) Indiquer la personne désignée pour donner des explications.
- (5) Non obligatoire.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code du développement territorial.

Namur, le 22 décembre 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité,
des Aéroports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO